

## Arrêt

n° 63 266 du 17 juin 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et N.J. VALDEZ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu, de religion protestante et sans affiliation politique.*

*Vous seriez arrivée en Belgique le 16 février 2008. Vous auriez été arrêtée, le lendemain, alors que vous quittiez l'aéroport de Bruxelles National sans passeport et sans titre de transport. Munie de votre carte d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 18 février 2008, depuis le centre fermé de Bruges.*

*En juillet 1994, vous auriez fui votre domicile pendant deux semaines. Des militaires vous auraient harcelée depuis 1995 suite à l'évasion et à la fuite de votre frère, accusé de complicité dans le génocide.*

*Votre autre frère et votre grande soeur auraient fui à leur tour en 1996 pour éviter d'être arrêtés.*

*En avril 2000, vous auriez été arrêtée, ainsi que votre belle-soeur, par la police et détenue une semaine au cachot de la commune de Taba puis libérées.*

*Depuis 2000, vous auriez exercé la fonction de secrétaire de l'enseignement au district de Kamonyi puis transférée, en 2006, comme secrétaire au bureau central de district. Des militaires auraient déclaré à votre chef, le maire, qu'ils refusaient que des Hutus travaillent dans l'administration. Le maire et l'ancien bourgmestre vous auraient demandé de falsifier des rapports liés à la sécurité, ce que vous auriez refusé de crainte d'un licenciement.*

*En octobre 2007, votre chef vous aurait contrainte à donner votre démission. Le 18 décembre 2007, alors que vous rentriez en passant par un petit bois, vous auriez été violée par deux des trois militaires.*

*Vous auriez été convoquée chez le maire, le 14 janvier 2008 et vous auriez rédigé une lettre de démission. Le même soir, vous auriez appris du responsable de la police, que vous deviez vous présenter en ses bureaux tous les mardis et vendredis. Lors de votre première présentation, vous auriez été accusée de collaborer avec l'extérieur du pays et de dénier l'autorité. Les policiers vous auraient craché au visage. Le soir, en rentrant chez vous, vous auriez été violée et battue.*

*Vous auriez décidé de fuir et auriez demandé de l'aide à un ami de votre frère qui vous aurait procuré un passeport et aurait financé votre voyage. Le 13 mars 2008, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par mes services. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE). Le 15 avril 2008, le CCE a annulé cette décision.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Relevons d'emblée que vous vous déclarez harcelée par trois militaires depuis 1995 mais que vous ne pouvez me donner ni leur nom complet (cf. notes d'audition du 11 mars 2008 p. 8) ni leur grade (cf. notes d'audition du 11 mars 2008 p. 12). Or il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir de plus amples informations quant à ces trois militaires, a fortiori lorsque vous déclarez occuper la position administrative de secrétaire de district depuis l'année 2006.*

*Ensuite, force est de constater une divergence interne à votre récit. Cette divergence est indéniable et porte sur la chronologie des évènements allégués à l'appui de votre demande. En effet, vous déclarez que le 14 janvier 2008, en rentrant chez vous, vous êtes violée par un militaire et un policier et que vous fuyez le lendemain matin tôt pour Kigali ; « très tôt le matin, (du 15 janvier 2008), j'ai pris le premier véhicule à destination de Kigali » (cf. notes d'audition du 11 mars 2008, p. 14, 15, 16). De vos déclarations, il faut conclure que **vous ne vous êtes pas présentée au bureau de police le 15 janvier au matin**. Or, interrogée plus loin au cours de la même audition sur les raisons pour lesquelles vous deviez vous présenter deux fois par semaine au bureau de police, vous déclarez vous être rendue au bureau de police le **15 janvier matin**, y être restée **toute la journée** et avoir été violée ce soir-là (cf. notes d'audition du 11 mars 2008 p. 18).*

*Il va sans dire que cette contradiction relevante ôte le crédit que je puis allouer à vos déclarations concernant ces évènements.*

Conformément aux mesures d'instructions complémentaires telles que demandées par le CCE dans son arrêt n° 9950, le Commissariat général a procédé à l'authentification des documents concernant votre frère, documents produits devant le CCE. Le Commissariat général a également vérifié la vraisemblance de l'existence de persécutions ou d'atteintes graves contre des membres de la famille de personnes condamnées pour leur participation dans le génocide ou de personnes présentant un profil similaire au vôtre.

En ce qui concerne les documents que vous avez produits devant le CCE (versés au dossier administratif), force est de constater que le Commissariat général n'a pas été en mesure d'authentifier le 'Prononcé de Jugement' (pièce 1 de l'inventaire), puisque celui-ci est partiellement illisible (il s'agit d'une copie de FAX). Votre Conseil, Me T. le reconnaît explicitement lors de l'audition du 2 mars 2009 (p. 10).

Malgré l'impossibilité d'authentifier ce 'Prononcé de Jugement', le Commissariat général considère que l'autre document déposé est authentique, à savoir la lettre du président de la juridiction gacaca de cellule Gisenyi, établissant que votre frère [N.] est recherché pour des faits de meurtre et de participation aux attaques qui lui sont reprochées (pièce 2 de l'inventaire).

En l'espèce, il ressort de l'analyse de votre dossier que ce seul fait – la condamnation de votre frère pour actes de génocide- n'est pas susceptible d'engendrer une crainte de persécution ou une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire dans votre chef.

En effet, il ressort de vos déclarations du 2 mars 2009 au Commissariat général, que votre frère J. est déjà accusé d'actes de génocide dès l'année 1995, c'est d'ailleurs pour cela qu'il a quitté le Rwanda (audition, p. 5). Il ressort par ailleurs de cette même audition que vous n'êtes pas membre du parti FPR (Front Patriotique Rwandais- parti au pouvoir au Rwanda), que vous êtes d'origine ethnique hutu, et que vous n'avez participé à aucune séance gacaca (audition, p. 2, 7). Dès lors qu'il est de notoriété publique dans votre cellule /secteur que votre frère est accusé d'actes de génocide dès l'année 1995, que vous et votre famille êtes constamment harcelés par vos autorités pour livrer sa position, que vous êtes Hutu, que vous n'êtes pas membre du FPR et ne participez à aucune séance gacaca, vous êtes néanmoins désignée par le Conseil de District au poste de secrétaire de District Kamonyi, dès l'année 2006.

Ceci démontre, à suffisance, l'inanité de vos autorités dans leur volonté de vous persécuter, a fortiori lorsqu'il ressort de vos déclarations que deux personnes qui procèdent à votre désignation en tant que Secrétaire de District (c'est le Conseil du District qui vous désigne) ne sont autres que deux de vos persécuteurs allégués, à savoir l'ancien bourgmestre de Taba, [E. K.] (audition, p. 9) ainsi que l'actuel maire de District (audition, p. 8).

Confrontée à ce constat, vous déclarez que ces personnes vous désignent à ce poste « pour vous avoir tout près, pour vous faire faire tout ce qu'elle veulent » (audition, p. 8). Vous ajoutez que votre poste ne répond pas à vos qualifications, car vous effectuez un travail de « planton » [sic] (idem).

Confrontée à l'invraisemblance de vos propos – en effet, si vos autorités désirent vous faire tomber dans un piège comme vous le déclarez, elle n'ont nullement besoin d'échafauder toute cette construction politico administrative, puisqu'il leur suffit de vous arrêter et de vous incarcérer comme elles l'ont déjà fait depuis 1995 ; le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi vos autorités vous désignerait au poste de Secrétaire de District dans l'unique but de vous faire tomber dans un piège- vous déclarez que le mal qu'ils vous ont fait est largement supérieur au poste qu'ils vous ont offert, et précisez que ce sont des militaires à la solde de l'ancien bourgmestre de Taba (qui vous désigne à votre poste) qui vous persécutent (audition, p. 9), militaire dont précisément vous ignorez tout (cf. supra).

L'ensemble de ces constations et de vos réponses ne permet pas d'établir que vous courriez une crainte de persécution uniquement de fait que votre frère ait été condamné pour des actes de génocide, d'autant plus qu'invitée à donner des informations sur le sort de votre soeur J. -qui comme vous est d'origine ethnique hutu et la soeur d'un génocidaire condamné et recherché- vous vous contentez de déclarer que vous ignorez tout de sa situation car elle vit à Cyangugu, que Cyangugu c'est loin, à 4 heures de route (audition, p. 10, 11). Il va sans dire que cette réponse n'est pas crédible, a fortiori lorsqu'il ressort de vos deux auditions au Commissariat général que vous suiviez des cours du soir à l'Université Laïque Adventiste de **Kigali** et que la journée, vous travailliez (audition du 2 mars 2009, p. 11 et audition du 11mars 2008, p. 2). Il n'est dès lors pas crédible que vous ignoriez tout de la situation

*de votre soeur, qui présente le même profil que le vôtre au motif qu'elle vit trop loin, alors que vous effectuez la navette entre Taba et Kigali pour suivre des cours du soir.*

*Finalement, relevons également qu'il est invraisemblable qu'un ami de votre frère disparu depuis 1995, que vous n'auriez plus vu depuis, dont vous ignorez le nom de famille, la nationalité ou le travail qu'il effectuait au Rwanda et que vous croisez par hasard à Kigali, vous serve de passeur et vous emmène en Belgique sans que vous deviez payer quoi que ce soit (cf. notes d'audition du 11 mars 2008 pp 4 et 5) et que cet ami qui vous a accompagnée tout au long de votre périple, vous abandonne à trois arrêts de bus de l'Office des étrangers, entraînant ainsi votre errance et votre arrestation (cf. notes d'audition du 11 mars 2008 p. 6).*

*Quant aux autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande, à savoir votre carte d'identité, votre carte d'étudiante, une carte d'adhérent à la rwandaise d'assurance maladie, un certificat d'affiliation à la caisse sociale du Rwanda et votre diplôme de fin d'études secondaires, ils attestent de votre identification personnelle et de votre rattachement à un état ainsi que de vos études mais ne permettent pas d'étayer les craintes avancées à l'appui de votre récit d'asile. En effet, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande.*

*Quant à l'attestation médicale annexée à la requête introduite contre la première décision du CGRA (qui, par ailleurs, figure déjà dans le dossier administratif- pièce 11) il n'en ressort pas que vous auriez été violente, ladite attestation indiquant seulement que vous êtes enceinte de huit semaines. Dès lors, vous restez en défaut d'établir la réalité des violences subies.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison d'imprécisions et d'une contradiction concernant la date du viol qu'elle explique avoir subi ; la décision entreprise considère encore que la seule condamnation du frère de la requérante pour actes de génocide n'est pas susceptible d'engendrer une crainte de persécution dans son chef. Les documents sont encore jugés inopérants.

3.2 Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'estime pouvoir retenir de cette motivation que le seul argument des imprécisions concernant les militaires qui harcèlent la requérante. Les autres motifs, soit sont peu pertinents, soit reçoivent des explications très plausibles dans la requête introductory d'instance. De la sorte, la motivation de la décision entreprise ne peut pas suffire à justifier le refus de la présente demande de protection internationale.

3.3 Le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse admet que certains éléments du récit d'asile de la requérante sont établis, particulièrement condamnation du frère de la requérante pour actes de génocide et sa détention subséquente. À cet égard, le Conseil rappelle que la crainte de persécution définie à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, n'implique pas la survenance de persécution directement dans le chef du demandeur d'asile ni même la survenance en elle-même d'une persécution, mais une crainte raisonnable qu'une telle persécution puisse survenir. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), si « la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même », « il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 43 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). L'acte attaqué ne développe aucune argumentation relative à la question posée par larrêt d'annulation n° 9950 du Conseil du 15 avril 2008 qui ordonnait des mesures d'instruction complémentaire pour la présente demande de protection internationale, notamment quant à la vraisemblance de l'existence de persécution au Rwanda contre des membres de la famille de personnes condamnées pour leur implication dans le génocide ou de personnes présentant un profil similaire à celui de la requérante. Cette dernière allègue avoir connu des persécutions en raison de son appartenance à une famille d'une personne condamnée pour faits de génocide. La partie défenderesse n'apporte aucune information sur le sort de ces familles ; dès lors, le Conseil considère vraisemblables les allégations de la requérante à cet égard. En l'espèce, la condamnation du frère de la requérante pour actes de génocide, couplée aux faits personnels de persécution qu'elle détaille, peut constituer un indice d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

3.4 Le Conseil rappelle en outre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil estime pouvoir faire profiter la requérante de ce bénéfice du doute au sujet des persécutions personnelles qu'elle allègue, qui peuvent raisonnablement être liées aux problèmes de son frère. Au vu des éléments qui peuvent être tenus pour établis en l'espèce, il convient de considérer que la requérante craint raisonnablement des persécutions en cas de retour au Rwanda en raison de son origine ethnique entendue au sens du critère de rattachement de la *race* repris à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

3.5 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS